

ALAIN BERNHEIM

RÉGULARITÉ MAÇONNIQUE

2^{ème} partie

II.

LE GRAND ORIENT DE FRANCE DE 1773 À 1877

Le F.: Pilot, chef du Secrétariat, termine son exposé du Compte rendu des Trav.: du G.: O.: pendant l'année 5848 par ces mots: « Comme Dieu dont elle émane, la Maçonnerie est immortelle ».

Bulletin du Grand Orient, mars 1849, p. 270

1773 ET APRES

En 1773, à Paris, le premier chapitre des *Statuts de l'Ordre Royal de la Franc-Maçonnerie en France*, ratifié, arrêté et signé le samedi 17 avril au cours de la sixième assemblée de la grand loge Nationale de France, définit le mot régulier sans l'ombre d'ambiguïté:

ARTICLE PREMIER

Le Corps de l'Ordre Royal de la Franc-maçonnerie sous le titre distinctif de *Corps Maçonique* [sic] de France, sera composé des seuls Maçons Réguliers, reconnus pour tels par le Grand-Orient.

ART. II.

Le Grand-Orient de France ne reconnoîtra désormais, pour *Maçons Réguliers*, que les seuls Membres des Loges Régulières.

ART. III.

Le Grand Orient de France ne reconnoîtra désormais pour *Loges Régulières*, que celles qui seront pourvues de Constitutions accordées ou renouvelées par lui ; & il aura seul le droit d'en délivrer.

FLORILÈGE III

Cessons donc de réécrire l'histoire comme le faisait jadis la défunte Encyclopédie soviétique, au gré des tendances ou des fantasmes du Suprême Soviet. (...) En 1773, lors du rassemblement de toutes les loges dans le Grand Orient, on décida qu'une loge était régulière quand sept francs-maçons réguliers la formaient. Pragmatisme malheureusement oublié.

ALAIN BAUER 2005

Le Grand Orient conservera les mêmes définitions dans ses *Statuts et Règlements Généraux* pendant plus d'un siècle:

1839

Sont Maç.: irréguliers : 1° Tout Prof.: reçu Maç.: dans une L.: non reconnue par le G.: O.:, ou par un Maç.: qui n'a point qualité pour conférer ce titre ; (art. 203).

1867, 1873, 1882

Tout Maçon, pour être *régulier*, doit être ou membre actif d'une Loge régulière [...] ou membre honoraire (art. 155). Sont Maçons irréguliers : 1° Tout profane initié dans une Loge non reconnue par le Grand Orient ou partout ailleurs que dans une Loge régulière ; [...] (art. 162).

Pendant deux siècles, les loges régulières sont celles qui ont reçu l'autorisation du Grand Maître ou des constitutions de la Grande Loge dont elles relèvent. Les francs-maçons réguliers sont ceux qui appartiennent à une loge régulière.

[...]

1849 LE GRAND ORIENT SE DOTE D'UNE CONSTITUTION

Le 14 janvier 1848, la séance spéciale du Grand Orient entend un rapport de sa Commission permanente sur la question suivante: *Comment rendre à la Maçonnerie le caractère religieux qui lui est propre ?*

Le Frère Blanchet, ancien Vénérable des *Neuf Sœurs*, est l'auteur de ce rapport dont le titre, sinon le texte, passa à la postérité. Jouaust le citera longuement pour le critiquer:

[...]

Au mois d'août suivant, la commission chargée de rédiger la Constitution dont le Grand Orient de France décidait de se doter pour la première fois de son histoire prévoit un article 3 qui ne sera pas retenu. Il était libellé ainsi:

La Maçonnerie reconnaît et proclame comme point de départ de ses recherches philosophiques et comme faits au-dessus de toute contestation l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme.

FLORILÈGE IV.

De son côté, l'article 3 des Constitutions rappelle l'obligation de croire et le texte indique [sic] que « la maçonnerie connaît [sic] et proclame comme point de départ de ses recherches philosophiques et comme faits au-dessus de toute contestation l'existence de Dieu ».

PIERRE-YVES BEAUREPAIRE 2000

La Constitution finalement votée par l'Assemblée Générale du 10 août 1849 commence par l'article 1^{er} suivant:

La Franc-Maçonnerie, institution essentiellement philanthropique, philosophique et progressive, a pour base l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme; elle a pour objet l'exercice de la bienfaisance, l'étude de la morale universelle, des sciences et des arts, et la pratique de toutes les vertus. Sa devise a été de tout temps: Liberté, Egalité, Fraternité.

Dans l'*Inventaire* « des diverses Constitutions et des divers Statuts généraux faisant suite aux Statuts généraux de 1839 » qu'il avait « recueillis et offerts au f.: Du Hamel le 1^{er} mars 1876 », le F.: Thévenot, chef du Secrétariat du Grand Orient de France depuis 1855, porta l'annotation manuscrite suivante face à *Constitution de 1849*: « n'a pas été mise en pratique ».

FLORILÈGE V.

L'article 1^{er} de la Constitution du Grand Orient de France, rédigée en 1949 [sic], précise que: « la franc-maçonnerie, institution essentiellement philanthropique, philosophique et progressive, a pour base l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme ».

JEAN-MICHEL DUCOMTE 1999

Mais en 1849, changement de ton. Le Grand Orient introduit dans sa constitution la reconnaissance [sic] obligatoire de l'existence de Dieu (...).

ALAIN BAUER 2010

DE 1849 A 1865

Pendant cette période, il n'est guère d'Assemblée Générale du Grand Orient qui ne critique le 1^{er} article de 1849 ou au cours de laquelle on ne propose de l'amender. Il est modifié par le Convent en Assemblée générale, le 28 octobre 1854:

L'Ordre des Francs-Maçons a pour objet la bienfaisance, l'étude de la morale universelle et la pratique de toutes les vertus. Il a pour base: l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme et l'amour de l'humanité. Il est composé d'hommes libres qui, soumis aux lois, se réunissent en Société régie par des Statuts gén.: et part:..

[...]

L'article 1^{er} sera alors à nouveau modifié:

La Franc-Maçonnerie, institution essentiellement philanthropique, philosophique et progressive, a pour objet la recherche de la vérité, l'étude de la morale universelle, des sciences et des arts et l'exercice de la bienfaisance. Elle a pour principes l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme et la solidarité humaine. Elle regarde la liberté de conscience comme un droit propre à chaque homme et n'exclut personne pour ses croyances. Elle a pour devise: Liberté, Egalité, Fraternité.

La modification ultime, qui devait amener la mise à l'écart du Grand Orient de France de 1878 à nos jours, est née d'un vœu fort bref présenté au Convent de 1875 par une petite loge de province, *La Fraternité progressive*, Orient de Villefranche (Rhône): « Supprimer à l'article premier de la Constitution, les deux premiers termes du deuxième paragraphe. »

LA SEANCE DU CONSEIL DE L'ORDRE DE JUILLET 1876

Le Frère Du Hamel lit un rapport au sujet du vœu de la loge de Villefranche à la séance du Conseil de l'Ordre du 29 juillet 1876. Après avoir rappelé les nombreux vœux similaires soumis au Conseil depuis 1868, Du Hamel déclare:

Aujourd'hui, comme à ces diverses époques, vous penserez, comme moi, que ce vœu, en supprimant la formule traditionnelle qui se trouve dans tout l'univers maçonnique, supprime l'article 1^{er} de notre Constitution; modifie complètement les principes qui régissent notre Institution et qui, aux termes mêmes de ces principes, en sont la base. Si une semblable modification devait être faite à notre Constitution, nul ne peut nier, qu'outre les attaques du monde profane dont je ne m'occupe pas, car la suppression de cette formule n'entraîne pas pour cela la négation de Dieu, nous serions régis par la théorie de la morale indépendante. Ce sera donc à nous à voir, si la question se présente un jour devant l'Assemblée, si nous voulons changer la base de notre institution (...).

Le Conseil passa à l'ordre du jour.

LE CONVENT DE SEPTEMBRE 1876

Le vœu revient devant le Convent le 14 septembre. Dès les premiers mots du rapporteur de la Commission des Vœux, le F. : Massicault, la cause semble entendue:

Votre commission, mes FF. :, a été presque unanime sur plusieurs points: Elle a reconnu d'abord que la mauvaise foi pourrait seule assimiler à une négation de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme la suppression demandée; car la solidarité humaine et la liberté de conscience qui seraient alors les bases exclusives de la Franc-Maçonnerie, comportent certainement la croyance en Dieu et en une âme immortelle, autant qu'elles autorisent le matérialisme, le positivisme ou toute autre doctrine philosophique.

La Commission dont il est l'interprète propose, par 5 voix contre 4, de passer à l'ordre du jour, parce que l'effet de cette réforme « serait de provoquer des controverses ardentes, ferments inévitables de discordes, dans la presque totalité des Loges, et qui auraient dans le monde profane un retentissement funeste (...) [Les circonstances] nous dissuadent de compromettre nos relations avec les puissances maçonniques étrangères, de troubler notre harmonie fraternelle (...) ».

L'intervention du Frère Nesme, Vénérable de la Loge de Villefranche d'où le vœu émanait éclaira la situation:

Ce qui a fait surgir cette idée [le vœu déposé par sa loge] c'est un fait qui s'est produit dans notre Loge, à la réception de deux profanes: l'un croyait à l'existence de l'Etre suprême, et l'autre n'y croyait pas. Lorsque les deux profanes eurent subi les épreuves et répondu aux questions qui leur avaient été posées, comme il est de rigueur de faire retirer les néophytes, afin de consulter les FF. : présents sur leurs réponses, un F. : demanda la parole, faisant remarquer qu'un des profanes ne croyait pas à l'existence de l'Etre suprême, et que notre Constitution avait pour principe l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme. Nous dûmes faire remarquer à ce F. : que l'art. 2 de la Constitution respectait la foi religieuse, par conséquent toutes les croyances. Il est vrai que l'on peut avoir pour toute religion, la religion de la raison, ne faire du mal à personne et chercher à faire le bien, selon la mesure de nos moyens. Cette religion n'est pas encore passée à l'état de culte, il est vrai; mais c'est la liberté de conscience que tout maçon doit réclamer. Nous avons cru qu'en faisant disparaître de l'art. 1^{er} de la Constitution, le 1^{er} §, vous empêcheriez bien de fâcheuses discussions sur une question sur laquelle nous sommes un peu divisés, c'est-à-dire sur laquelle nous différons de croyance.

Elle amena le rapporteur à déclarer:

Tel est, mes Frères, l'incident qui a donné naissance à ce débat. Eh! vraiment, vous pensez que, pour un fait pareil, il puisse y avoir lieu de modifier nos Statuts, de consulter les Loges, de troubler le fonctionnement établi!

[...]

L'un des arguments évoqués ensuite par le Frère Berr montre l'atmosphère de certaines loges:

Un prof.: se présente: les rapports sont excellents (...) il est donc admis à l'unanimité à subir les épreuves maçonniques. Dans les questions qui lui sont posées, on lui demande s'il a jamais prié? sur sa réponse que dans des moments douloureux de sa vie, il a quelque fois adressé des prières à l'Être suprême, il est gratifié de 27 boules noires, et l'initiation lui est refusée!

Le Dr Eugène Marchal, Vénérable de *St Jean de Jérusalem* à Nancy et membre du Conseil de l'Ordre, prend alors la parole:

(...) on a négligé de dire que le vœu se met en opposition directe avec la solidarité qui lie le Grand Orient de France aux Grands Orient étrangers et qui repose sur une communauté de principes qui disparaîtrait si on supprimait le paragraphe en question et la formule du *Grand Architecte des mondes*; ne croyez pas, mes Frères, que le paragraphe discuté et cette formule, ne soient que de vains mots: ce sont des idées éternelles qui ont traversé les siècles et sur lesquelles se sont élevées des civilisations sans nombre; c'est de ces mêmes idées que se sont inspirés les premiers initiateurs de la maçonnerie et les rédacteurs de nos rituels, c'est sur elles que reposent toutes leurs constructions dont elles sont la clé de voûte, on prétend l'arracher, — si on le faisait, il y aurait instantanément écroulement du Temple, on se trouverait au milieu des ruines, c'en serait fait de la Maçonnerie, on pourrait faire autre chose, quelque chose de *nouveau*, j'en conviens, mais ce ne serait plus de la Maçonnerie. Et alors, comme c'est à elle que nous appartenons, nous n'aurions plus qu'à sortir du Grand Orient de France, et à la pratiquer ailleurs.

Dans sa réponse aux orateurs, le rapporteur dira lucidement:

Sans doute, si vous adoptiez le vœu, il ne serait pas vrai que vous eussiez par là posé en dogme la négation de l'existence de Dieu et de l'immortalité de l'âme. Le Rapport et la discussion de ce jour protesteraient énergiquement contre cette calomnie. Mais vous n'empêcheriez pas nos adversaires de le prétendre (...).

La clôture demandée, l'Assemblée allait passer au vote sur les conclusions du rapport, lorsqu'un ordre du jour fut présenté par Rousselle. Elle décide de voter d'abord sur les conclusions du rapport de la Commission des Vœux qui souhaitait l'ordre du jour pur et simple. Par 110 voix contre 65 celui-ci fut refusé. Ce vote eut pour conséquence le renvoi à l'étude des loges du vœu présenté par celle de Villefranche.

[...]

LE CONVENT DE SEPTEMBRE 1877

Une commission de neuf membres fut désignée à propos du vœu de Villefranche dès la seconde séance. Le Grand Maître de Saint Jean s'y prononça nettement contre le vœu. La discussion eut lieu le jeudi 13, le rapporteur était le pasteur Frédéric Desmons. Son discours a été plusieurs fois reproduit. Il ne contient guère d'éléments nouveaux par rapport aux interventions du Convent de 1876. Desmons oppose des objections aux trois arguments principaux des adversaires du vœu qu'il rapporte, risquer « d'isoler [le Grand Orient] au sein de la Maçonnerie universelle, de faire naître une agitation douloureuse dans nos Loges, [de] provoquer au sein du Grand Orient de France un schisme regrettable et que les ennemis déclarés de notre Grand Orient ne profitent de notre décision pour répandre la calomnie sur tous les maçons, en les dénonçant au monde profane, comme des matérialistes ou des athées ». Il se garde bien d'évoquer l'objection que le Conseiller de l'Ordre Du Hamel avait énoncée l'année précédente: l'adoption de ce vœu reviendrait à modifier complètement les principes qui régissent notre Institution et qui, aux termes mêmes de ces principes, en sont la base. Mais Desmons avait raison en déclarant: « Laissons aux théologiens le soin de discuter les dogmes. (...) Qu'elle [la Maçonnerie] ne descende jamais dans l'arène brûlante des discussions théologiques (...) Que la Maçonnerie plane donc majestueusement au-dessus de toutes ces questions d'Églises ou de sectes... ».

Le vœu de la loge de Villefranche fut adopté par assis et levé à une grande majorité. L'article 1^{er} de la Constitution du Grand Orient de France devint alors :

La Franc-Maçonnerie, institution essentiellement philanthropique, philosophique et progressive, a pour objet la recherche de la vérité, l'étude de la morale universelle, des sciences et des arts, et l'exercice de la bienfaisance. Elle a pour principes la liberté absolue de conscience et la solidarité humaine. Elle n'exclut personne pour ses croyances. Elle a pour devise: "Liberté, Egalité, Fraternité".

Desmons ne mentionna pas une seule fois le Grand Architecte de l'Univers dans son rapport célèbre, aucune décision du Convent de 1877 n'en fait mention.

FLORILÈGE VI.

Le Pasteur Desmons (...) principal instigateur des modifications, soutint de tout son cœur l'expulsion du Grand Architecte de la franc-maçonnerie française.

Comment en son âme et conscience le pasteur Frédéric Desmons a-t-il pu s'écrier « Nous demandons la suppression de cette formule (la référence au Grand Architecte de l'Univers) parce qu'elle nous paraît tout à fait inutile et étrangère au but de la Maçonnerie ».

MICHEL BRODSKY 1993 & 1998

... à en croire les maçons de la Grande Loge Unie d'Angleterre et leurs sectateurs continentaux, le Grand Orient se serait exclu de la Maçonnerie universelle en 1877 quant [sic] au détour d'un convent mémorable il a décidé de supprimer de ses Constitutions [sic] l'obligation (introduite en 1849) de croire en un principe révélé [sic] et en l'immortalité de l'âme.

CHARLES PORSET 1999

L'année 1865 donna l'occasion d'un débat fondamental qui ne devait connaître son véritable aboutissement qu'en 1877 avec la disparition de la référence obligatoire au Grand Architecte de l'Univers dans les textes constitutionnels. (...) l'élimination du Grand Architecte en 1877 (...). Le Grand Orient prenait donc congé du Grand Architecte.

ALAIN BAUER, EDOUARD BOEGLIN 2003

(...) en 1877 (...) La décision s'imposa sans difficulté et le vœu fut adopté à une large majorité, sur la proposition du président de son Conseil de l'ordre, le pasteur Frédéric Desmons.

ROGER DACHEZ, ALAIN BAUER 2013

III.

RELATIONS INTERNATIONALES AU 19^e SIÈCLE

Pierre Chevallier rapporte la visite de deux membres du Conseil du Grand Maître à l'occasion de l'Exposition universelle tenue à Londres en 1851. Ils s'entendirent répondre « que la grande Loge Unie ne reconnaissant pas les Hauts-Grades, n'avait pas à entretenir de relations avec une autorité professant ces grades, qu'elle considérait et déclarait comme étrangers à la seule Maçonnerie véritable, celle des Grades Symboliques ».

LE CONVENT UNIVERSEL DES SUPRÊMES CONSEILS DU RITE ÉCOSSAIS ANCIEN ET ACCEPTÉ

Six Suprêmes Conseils étaient présents à Lausanne le 6 septembre 1875: Angleterre, Belgique, Colon, France, Italie et Suisse, les Suprêmes Conseils de Hongrie, du Pérou et du Portugal avaient donné au Suprême Conseil de Suisse procurations pour les représenter. Il y avait également un délégué du Suprême Conseil d'Écosse, Lindsay Mackersy, qui décida de quitter Lausanne le 8 à la suite de la réunion de la commission qui devait préparer les termes d'une *Déclaration de Principes*.

Parmi les textes approuvés par le Convent après avoir été discutés en commission le *Traité d'Union, d'Alliance et de Confédération* incluait une *Déclaration de Principes* qui fut publiée séparément sous l'intitulé *Manifeste du Convent de Lausanne*. Sa rédaction avait été confiée aux T. : III. : FF. : Crémieux (Grand Commandeur du Suprême Conseil de France), Besançon (Grand Commandeur du Suprême Conseil de Suisse) et Montagu (Grand Chancelier du Suprême Conseil pour l'Angleterre et le Pays de Galles). Adopté le 22 septembre, rendu public à l'issue des travaux du Convent, le *Manifeste* s'ouvrait par les mots suivants:

La franc-maçonnerie proclame, comme elle a proclamé dès son origine, l'existence d'un principe créateur sous le nom de Grand Architecte de l'Univers.

Réuni le 12 octobre, le Suprême Conseil anglais entendit l'un de ses trois délégués, Hugh David Sandeman, présenter un résumé de son rapport et déposer la traduction en anglais des textes adoptés à Lausanne. Le Suprême Council ratifia l'action de ses délégués.

Pour des raisons différentes il s'ensuivit une série de ruptures et de réconciliations entre Suprêmes Conseils. Rupture du Grand Orient de France avec le Suprême Conseil de France en 1875, de la Juridiction Sud des États-Unis avec la France la même année, rupture de l'Angleterre avec l'Écosse le 26 novembre 1877 (l'Angleterre décidant alors de supprimer le mot Écossais de l'expression Rite Écossais Ancien et Accepté) suivie de leur réconciliation en 1889, reprise des relations officielles entre la Juridiction Sud et le Suprême Conseil de France en 1890.

LA FRANCE

John Hamill a rappelé les trois positions différentes adoptées par nos Frères anglais au cours du 19ème siècle en ce qui concerne leurs relations internationales: le refus d'entrer en relations, une position intermédiaire caractérisée par l'autorisation de visites mutuelles et par l'existence de correspondance par le truchement des Grands Secrétaires, l'échange de ce qu'on appelle en anglais des *Representatives*, en français des garants d'amitié. En 1875 le Grand Orient de France avait un garant d'amitié avec la Grande Loge d'Écosse, le Frère Loth. Il en avait un aussi avec la Grande Loge d'Irlande, le Député Grand Maître Edward Borough.

Le 29 mars 1875, Antoine de Saint-Jean, Président du Conseil de l'Ordre, écrivit au nom du Grand Orient à S.A.R. Albert Edward, 23^{ème} prince de Galles et futur Édouard VII:

Le Monde maçonnique tout entier a salué votre avènement à la Grande Maîtrise de l'Ordre, en Angleterre, comme un événement que l'histoire enregistrera parmi les plus heureux pour la Franc-Maçonnerie. Le Grand Orient de France comme toutes les Puissances maçonniques du Globe à applaudi à cet événement; et, dans le concert de félicitations qui sont adressées à Votre Altesse, il se fait un devoir de vous transmettre celles de la Franc-Maçonnerie française. [...] Puisse notre fraternelle démarche vous être agréable et contribuer à rendre plus étroites encore les relations entre les deux obédiences d'Angleterre et de France, ces deux sœurs unies déjà par les mêmes aspirations et par le but qu'Elles poursuivent l'une et l'autre avec une égale émulation.

Le Grand Secrétaire John Hervey lui répondit le 28 mai suivant:

Je suis chargé par Son Altesse Royale le prince de Galles de vous annoncer qu'il a reçu avec le plus grand plaisir la lettre que vous avez bien voulu lui écrire [...]. Je vous prie de bien vouloir accepter... ses remerciements les plus chaleureux et de les faire accepter au Grand Orient que vous présidez si noblement.

S.A.R. le prince de Galles a la sincère espérance que les mêmes bonnes relations qui, depuis si longtemps, existent entre les deux nations caractériseront les Grandes Loges de France et d'Angleterre, et qu'elles continueront à poursuivre le même but qui est la paix sur la terre, la bienfaisance envers les hommes, et un réciproque amour.

LA BELGIQUE

En 1872 le Grand Orient de Belgique – faut-il rappeler que c'était alors l'unique obédience bleue du pays? – après plusieurs années de délibération et trois journées consacrées à cette question, avait adopté un projet important:

Le préambule du projet fut rappelé par le Grand Orateur avant qu'il ne soit adopté à l'unanimité. Ce préambule stipulait que « la Commission de révision a jugé nécessaire de substituer la formule nouvelle « Le Grand Orient de Belgique décide » à celle du Grand Architecte de l'Univers », changement donnant satisfaction à ses aspirations légitimes ». L'art. 29 était adopté à l'unanimité. Il prévoyait que Les actes émanés du GO de Belgique portent en tête l'inscription suivante: Au nom du Grand Orient de Belgique. Quelques points accessoires furent remis à plus tard et examinés en octobre 1871 et janvier 1872. Les nouveaux Statuts furent enfin transcrits au Livre d'Architecture à cette dernière date. [...] Assez paradoxalement, la décision de 1872 n'affected pas les relations (ou plutôt la quasi absence de relations) avec l'Angleterre.

Or l'adoption de ce projet fut suivie par la reconnaissance du Grand Orient de Belgique par l'Angleterre.

Ayant eu l'occasion de consulter les archives anglaises, j'ai publié en 1987 l'échange de correspondance entre le Grand Secrétaire John Harvey et le Grand Maître belge Henri Bergé. La lettre que Harvey avait adressée le 21 mai 1875 au Grand Orient de Belgique, l'informant du désir de la Grand Loge Unie d'Angleterre d'entrer en relations officielles avec lui et la réponse de Bergé du 13 juin suivant.

LA RUPTURE AVEC L'IRLANDE

Edward Borough adressa au Grand Orient une lettre qui fut lue lors de la séance du Conseil de l'Ordre, le 24 novembre 1877. Il y déclarait « renoncer à ses fonctions et au titre de garant d'amitié du Grand Orient de France près la Grande Loge d'Irlande, étant d'accord avec cette puissance maçonnique qui avait déclaré rompre ses relations avec le G.: O.: de France par suite des modifications apportées par celui-ci à sa Constitution ». Le Président du Conseil de l'Ordre, de Saint-Jean, lui répondit le 28 novembre 1877:

En vous donnant acte de votre démission, Très Ill.: Frère, nous ne pouvons nous empêcher de manifester notre étonnement et nos regrets de la précipitation avec laquelle la Grande Loge d'Irlande a agi dans cette circonstance, (...) il nous a été pénible de constater un pareil acte d'intolérance de la part d'une Puissance maçonnique avec laquelle le Grand Orient de France entretenait depuis si longtemps des relations fraternelles. (...)

Qu'il me suffise de vous affirmer qu'en modifiant un article de ses Statuts [sic], le Grand Orient de France n'a pas entendu faire profession d'athéisme, ni de matérialisme, comme on semblerait le croire. Rien n'est changé ni dans les principes, ni dans les pratiques de la Maçonnerie. La Franc-Maçonnerie française reste, ce qu'elle a toujours été, une Maçonnerie fraternelle et tolérante. Respectant la foi religieuse et les convictions politiques de ses adeptes, elle laisse à chacun, dans ces délicates questions, la liberté de sa conscience. (...)

En terminant, Très Ill.: Frère, nous formons des vœux bien sincères pour que le malentendu qui vous a contraint de vous démettre de vos fonctions de Représentant du Grand Orient de France disparaisse, et pour qu'il nous soit permis de vous confier de nouveau ce mandat auprès de la Grande Loge d'Irlande.

LA GRANDE LOGE UNIE D'ANGLETERRE

Lors de la réunion de la Grande Loge Unie d'Angleterre le 15 décembre 1877, une commission dont le rapporteur était Lord Carnarvon, *Pro Grand Master*, fut nommée pour examiner « l'acte récent

du Grand Orient de France ». Son projet de résolution, adopté en commission le 22 février, le fut également, sans discussion et à l'unanimité, le 6 mars 1878 au cours de la réunion trimestrielle de la Grande Loge Unie d'Angleterre:

La Grande Loge toujours désireuse de recevoir dans l'esprit le plus fraternel les Frères appartenant à toute Grande Loge étrangère dont les travaux sont effectués selon les anciens Landmarks de l'Ordre, dont le premier et le plus important est la croyance au Grand Architecte de l'Univers, ne peut reconnaître comme "vrais et véritables" Frères ceux qui auront été initiés dans des Loges qui nient ou ignorent cette croyance.

On aura relevé les mots: ne peut reconnaître (*cannot recognise*).

L'ARTICLE DE CAUBET

Les commentaires qui accompagnaient le rapport de Lord Carnarvon n'ont pas été reproduits en français depuis un article de Caubet paru au mois d'avril suivant. Ils sont d'une étonnante actualité en 2014:

Après avoir donné lecture de ce rapport, le Frère de Carnarvon, rapporteur, a expliqué la portée de ces résolutions et insisté pour leur adoption.

La première résolution, dit-il, manifeste le profond regret avec lequel la Grande Loge a appris le changement effectué par le Grand Orient dans sa Constitution. A cet égard, je crois qu'il n'y aura pas de divergence dans la Grande Loge.

La seconde résolution est le corollaire de la première. Elle établit que nous ne pouvons pas reconnaître ceux qui ont pris part à ce changement. Elle déclare positivement qu'il n'y a de notre côté aucune diminution des sentiments fraternels ; elle implique que nous ne voulons pas intervenir dans le domaine d'une Grande Loge étrangère, mais elle signifie que, regardant la croyance à l'existence du Grand Architecte de l'Univers comme l'un de ces principes sur lesquels est fondée, la Franc-maçonnerie, nous ne pouvons pas laisser passer une négation expresse de ce principe, et que nous ne pouvons pas reconnaître ceux qui le nient. Je pense qu'il n'y aura pas d'objection à cette seconde résolution.

S'il en est ainsi, la troisième n'est que la mise en pratique des deux autres. La Grande Loge n'aurait pu se contenter d'une déclaration purement théorique et stérile: cela aurait été indigne d'elle... Aussi la commission a pensé, et je pense avec elle, que la Grande Loge ne doit pas faillir à son devoir, si désagréable qu'il puisse être, de prescrire et de déterminer les moyens pratiques de mettre à exécution cette déclaration.

La commission vous recommande d'adopter la marche suivante: Quand un Frère étranger se présentera à une Loge pour y être admis, on lui demandera de produire son diplôme, comme cela a lieu maintenant, ou d'avoir un répondant. Jusqu'ici rien n'est changé à ce qui existe; mais nous faisons un pas de plus, et nous disons que le diplôme devra porter la preuve que le Frère a été initié dans une Loge où la croyance en l'existence du Suprême Architecte de l'Univers est exigée, ou bien (en l'absence de diplôme) que quelque membre présent, digne de foi, devra attester que ledit Frère étranger a été initié de cette façon.

[...]

Il me semble donc qu'il nous est impossible de nous taire, et si pénible qu'il nous soit d'agir en opposition à une autre grande autorité maçonnique d'un pays étranger, je maintiens que la Grande Loge doit avoir le courage de son opinion incontestable, qu'elle ne doit pas hésiter à déclarer ce qu'elle croit être, non pas seulement une vérité, mais une vérité fondamentale, qui forme la véritable base de la Franc-Maçonnerie, ce que nous avons professé dans toutes les Loges, par tout le pays, de génération en génération.

Nous repoussons, une fois pour toutes, toute intention de nous mêler des affaires intérieures d'une puissance étrangère, nous nous déclarons prêts à accueillir nos Frères étrangers dans le même esprit maçonnique que par le passé, mais nous devons aussi affirmer hautement et sans équivoque, que jamais rien ne pourra nous faire violer ou mutiler ce qui est un principe fondamental de l'Ordre.

Caubet terminait son article ainsi:

La Grande Loge d'Angleterre, loin d'être fidèle à la tradition, vient d'y manquer gravement. Elle a été intolérante et sectaire; elle a fait œuvre de rétrogradation, elle a compromis gravement les intérêts et la considération de la Maçonnerie. Nous ne professons pas pour la tradition un respect aveugle et absolu. Partisans déterminés du progrès, nous laissons facilement fléchir les idées et les usages traditionnels devant des enseignements plus complets et des coutumes plus rationnelles ; [...] En somme, la Grande Loge d'Angleterre vient de porter la plus grave atteinte à l'esprit cosmopolite et universel de la Maçonnerie. Elle a divisé notre grande famille en deux partis: celui qui admet la liberté absolue de conscience, et celui qui subordonne la liberté à la foi. [...] la Maçonnerie a été détournée de ses voies, nous prétendons l'y ramener.

FLORILÈGE VII.

En 1877, au moment ou [sic] l'invocation du GADLU fut rendue facultative par le Convent (après un renforcement déiste qui n'intervint qu'en 1849), et qu'immédiatement une délégation fut envoyée à Londres pour tenter d'expliquer qu'en fait ce qui avait été voté n'était pas exactement ce qui avait été voté.

ALAIN BAUER 1999

Sept ans plus tard, le Grand Orient tentera de renouer des relations avec l'Angleterre.

LA LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE

Paris, le 28 novembre 1884

A SON ALTESSE ROYALE
LE F. : EDOUARD-ALBERT, PRINCE DE GALLES
Grand-Maître de la Grande Loge d'Angleterre, etc, etc.

Très Illustre Grand-Maître,

Depuis quelques années et, plus particulièrement à la suite de la modification apportée, en 1877, à l'article premier de notre Constitution par l'Assemblée générale du Grand-Orient, une situation regrettable est faite aux Maçons français par les Ateliers soumis à la juridiction de la Grande Loge d'Angleterre.

Nos Frères du Grand-Orient de France se voient refuser l'entrée des Loges anglaises, bien que les Maçons anglais soient, sans aucune exception, reçus fraternellement dans tous les Ateliers du Grand-Orient de France.

L'ostracisme qui frappe les Maçons français ne saurait s'expliquer que par un malentendu déplorable qu'il est nécessaire de faire cesser dans l'intérêt de la Maçonnerie universelle.

C'est dans cette intention, Très Illustre Grand Maître; que nous croyons devoir vous soumettre les observations suivantes :

La Grande Loge d'Angleterre semble croire que le Grand Orient de France, en révisant les termes d'un article de sa Constitution, a voulu faire profession d'athéisme et de matérialisme. Cette interprétation du vote de l'Assemblée générale de 1877 est absolument inexacte. Dès le lendemain du vote, en effet, une circulaire officielle adressée à tous les représentants du Grand-Orient près des puissances maçonniques s'exprimait ainsi: « Rien n'est changé ni dans les principes ni dans les pratiques de la Maçonnerie. La Franc-Maçonnerie française reste ce qu'elle a toujours été, une association fraternelle et tolérante. Respectant la foi religieuse et politique de ses adeptes, elle laisse à chacun, dans ces délicates questions, la liberté de sa conscience. Travaillant en vue du perfectionnement moral et intellectuel des hommes et de leur bien-être, elle ne demande, à ceux qui veulent être admis dans son sein, que les sentiments d'honnêteté et d'amour du bien qui leur permettent de coopérer utilement à son œuvre de progrès et de civilisation. »

[...]

Telles sont, Très Illustre Grand-Maître, les hautes considérations qui ont déterminé notre Assemblée générale de 1877 à retrancher du titre premier de notre Constitution un paragraphe qui n'y avait été introduit que depuis peu d'années, en 1849.

Le sens vrai et les motifs réels de cette modification sont aujourd'hui parfaitement compris par les Puissances maçonniques qui, d'abord, avaient mal interprété le vote en question; et les relations, momentanément interrompues avec quelques-unes de ces Puissances, sont aujourd'hui renouées et plus cordiales que jamais.

Parmi ces Puissances, qu'il nous soit permis de citer le Suprême Conseil du Rite Ecossais ancien et accepté pour la France, dont le Grand-Maître, le F. : Proal, assistait au banquet de clôture de notre Assemblée générale en septembre dernier, et y prononçait un remarquable discours, empreint des sentiments de la plus étroite solidarité. Nos relations officielles avec ce Suprême Conseil sont assurées par l'échange réciproque de Garants d'amitié; et, tout en conservant les méthodes et les manières de voir qui leur sont propres, ces deux Obédiences ne marchent pas moins, d'un commun et fraternel accord, à la vulgarisation des idées libérales et humanitaires dont la Maçonnerie universelle a été la puissante initiatrice.

Permettez-nous donc d'espérer, Très-Illustre Grand-Maître, que, reconnaissant l'erreur propagée par quelques publicistes maçonniques, mal renseignés ou trop passionnés, au sujet de la modification

apportée en 1877 au texte de notre Constitution, vous voudrez bien faire cesser un état de chose nuisible à notre Grande famille et, notamment, aux Maçons du Grand-Orient de France qu'il est de notre devoir de protéger et de défendre.

C'est sous l'empire de ce devoir impérieux que le Grand Orient de France s'adresse à votre Haute Sagesse, avec l'espoir qu'éclairée par les explications qui précèdent et sur votre proposition, la Grande Loge d'Angleterre répondra favorablement, dans un court délai, à l'appel pressant que nous avons la faveur de vous adresser au nom et dans l'intérêt de la Franc-Maçonnerie universelle.

Veillez agréer, Très-Illustre Grand-Maître, l'expression de nos sentiments les plus fraternels.

Pour le Conseil de l'Ordre du Grand-Orient de France.
Le Président
signé: COUSIN, 33ème,
Souv.: Gr.: Comm.: Gr.: M.: du Suprême Conseil

LA RÉPONSE DE LA GRANDE LOGE UNIE D'ANGLETERRE

GRANDE LOGE UNIE D'ANGLETERRE
FREEMASON'S HALL, GREAT QUEEN STREET, LONDRES W.C.

12 janvier 1885

A L'ILLUSTRE FRERE CHARLES COUSIN,
Président du Conseil du Grand-Orient

Illustre Monsieur et Frère,

Je suis chargé par le Prince de Galles, Grand-Maître de la Grande Loge Unie d'Angleterre, de vous accuser réception de votre lettre du 28 Novembre dernier, concernant les relations actuellement existantes entre le G.: -Orient de France et la Grande Loge Unie d'Angleterre, et de vous faire savoir que Son Altesse Royale a examiné la communication de votre Grand Orient sur ce sujet important, avec l'espoir sincère de constater que ce corps maçonnique distingué aurait rétabli dans sa Constitution l'ancienne et essentielle devise de l'Ordre, dont la suppression, en l'année 1877, avait amené la pénible rupture des relations fraternelles entre le Grand-Orient de France et la Grande Loge d'Angleterre.

L'opinion exprimée au nom du Grand-Orient que "la Grande Loge d'Angleterre paraît croire que le Grand-Orient de France, en révisant les termes d'un article de sa Constitution, a voulu faire profession d'athéisme et de matérialisme, interprétation absolument inexacte du vote de l'Assemblée de 1877", cette opinion, je suis chargé de vous le déclarer, est basée sur une supposition entièrement erronée.

La Grande Loge d'Angleterre n'a jamais supposé que le Grand-Orient ait voulu faire profession formelle d'athéisme ou de matérialisme; mais la Grande Loge d'Angleterre soutient et a toujours soutenu que la croyance en Dieu est la première grande marque de toute vraie et authentique Maçonnerie, et qu'à défaut de cette croyance professée comme le principe essentiel de son existence, aucune association n'est en droit de réclamer l'héritage des traditions et des pratiques de l'ancienne et pure Maçonnerie.

L'abandon de cette *Landmark* (devise), dans l'opinion de la Grande Loge d'Angleterre, supprime la pierre fondamentale de tout l'édifice maçonnique; et c'est pourquoi elle a vu avec un sincère regret que le Grand-Orient de France a effacé de sa Constitution, par la modification réalisée en 1877, l'affirmation de l'existence de Dieu, et est arrivée, bien malgré elle, mais à l'unanimité, à cette conclusion que les relations fraternelles, ayant si heureusement existé entre les deux Puissances maçonniques, ne pouvaient continuer plus longtemps.

Le principe si fortement soutenu par la Grande Loge d'Angleterre paraît encore méconnu par le Grand-Orient de France; mais la Grande Loge verrait avec satisfaction le rétablissement de cette ancienne *Landmark* (devise) dans la Constitution du Grand Orient et serait alors en mesure de renouer avec lui de cordiales et fraternelles relations.

Dans les circonstances actuelles, Son Altesse Royale est d'avis que « comme Grand-Maître de la Grande Loge Unie d'Angleterre, il ne peut lui demander de rapporter sa décision antérieure et de s'associer ainsi à la destruction du principe que la Grande Loge et les Francs-Maçons d'Angleterre ont, de temps immémorial, considéré comme la condition première et essentielle de leur existence maçonnique. »

J'ai l'honneur d'être, Illustre Monsieur et Frère, votre fidèle serviteur et F.:

SHADWELL H. CLERKE, Colonel,
Grand Secrétaire d'Angleterre.

« **Régularité Maçonnique** » d'**Alain Bernheim**. 2^{ème} partie. Publication des meilleures feuilles sur le *bloc-notes de Jean-Laurent sur la Franc-Maçonnerie et les Spiritualités* (www.jlturbet.net).

Le livre sera publié prochainement en intégralité aux éditions Télètes avec ses notes en bas de pages, ses annexes et tout le matériel critique.